

Distr.
RESTREINTE

W/49/REV.1
22 juin 1950

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES COMITES MIXTES

ARABO - ISRAËLIENS

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

CHAPITRE I

(Composition)

Article 1.

Il est créé cinq comités mixtes : un Comité bilatéral pour chacun des quatre pays arabes - Egypte, Jordanie, Liban et Syrie- et un Comité multilatéral des réfugiés.

Article 2.

Chacun des Comités bilatéraux est composé d'un représentant du Gouvernement arabe intéressé, d'un représentant du Gouvernement d'Israël, ainsi que de la Commission de conciliation in corpore.

Article 3.

Le Comité multilatéral des réfugiés est composé d'un représentant de chacun des Gouvernements d'Israël, de l'Egypte, du Royaume hachémite de Jordanie, du Liban et de la Syrie, et de la Commission de Conciliation in corpore.

CHAPITRE II

(Présidence)

Article 4.

Les séances des Comités mixtes sont présidées par la Commission de conciliation in corpore, le Président de la Commission agissant en qualité de président de la séance. Les séances peuvent cependant être présidées par le Président ou un membre de la Commission ou encore un adjoint, individuellement.

CHAPITRE III

(Séances)

Article 5.

Les réunions des Comités mixtes ont lieu sur la convocation du Président. En règle générale, il n'y a pas plus de deux séances de comités par jour.

Article 6.

Le Président convoque un Comité mixte, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou de plusieurs des délégations intéressées, ou encore à celle de la Commission de conciliation.

CHAPITRE IV

(Conduite des débats)

Article 7.

Au cours des séances des Comités mixtes, le Président donne la parole aux membres du Comité dans l'ordre où ils la demandent. Le Président peut, avec l'assentiment des délégations respectives, donner la parole à leurs conseillers ; il peut également, avec l'assentiment du Comité, faire appel à d'autres personnes pour obtenir des informations ou toute autre assistance dans l'étude des questions en discussion au sein du Comité.

CHAPITRE V

(Groupes de travail)

Article 8.

Les Comités mixtes constituent des groupes de travail pour l'étude et l'examen de questions particulières, sur lesquelles les groupes font ensuite rapport au Comité. Chaque groupe de travail est présidé par un adjoint d'un membre de la Commission, chargé de cette tâche par la Commission elle-même. Le groupe de travail peut faire appel à des personnes qui sont à même de fournir des renseignements ou toute autre assistance au sujet des questions en discussion au sein du groupe.

CHAPITRE VI
(Coordination)

Article 9.

Aux fins de faciliter et de coordonner le travail des Comités mixtes, la Commission de Conciliation peut, de concert avec les chefs des délégations intéressées, agir en qualité de Comité directeur. Aux mêmes fins, la Commission peut également se réunir avec des délégations individuelles pour discuter de questions particulières. De plus, la Commission peut, en tout temps, soumettre des propositions aux délégations intéressées, afin d'assurer le bon fonctionnement des Comités mixtes et le progrès de leurs travaux.

CHAPITRE VII
(Décisions)

Article 10.

Les décisions au sein des Comités mixtes sont prises par accord des délégations intéressées.

CHAPITRE VIII
(Secrétariat)

Article 11.

Le Secrétaire principal de la Commission agit en qualité de Secrétaire de toutes les séances des Comités mixtes et des groupes de travail. Il peut, à son gré, désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer.

CHAPITRE IX
(Langues)

Article 12.

Les langues officielles des Comités mixtes, qui peuvent être employées au cours de toute séance, sont l'anglais et le français. Les déclarations faites dans l'une des langues sont interprétées dans l'autre. Tout discours fait dans une langue autre que le français ou l'anglais est interprété soit en français soit en anglais par des interprètes fournis par la délégation intéressée.

Article 13.

Les documents sont fournis en langues anglaise et française par le Secrétariat.

CHAPITRE X

(Caractère public ou privé des séances)

Article 14.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séances des Comités mixtes et des groupes de travail sont privées. S'il est jugé nécessaire de publier des informations au sujet d'une séance, le Président, dès la fin de celle-ci, donne au secrétaire les instructions nécessaires et approuve le texte du communiqué avant qu'il ne soit remis à la presse.

CHAPITRE XI

(Comptes rendus)

Article 15.

Le Secrétariat établit des comptes rendus analytiques des séances des Comités mixtes et des principaux groupes de travail. Des exemplaires des comptes rendus sont remis à la Commission de Conciliation et aux délégations.

Article 16.

Les corrections à faire aux comptes rendus sont communiquées par écrit au Secrétaire du Comité ou au groupe de travail par la délégation intéressée, dans les trois jours ouvrables qui suivent la distribution des comptes rendus, la date d'émission des documents faisant foi. Le compte rendu analytique auquel aucune correction n'a été apportée dans ce délai est considéré comme compte rendu officiel de la séance.